

# Les apports du Règlement Bruxelles II *ter*: l'ambitieuse volonté d'une meilleure protection de l'enfant illicitement déplacé

Marine Dubeau

Université Toulouse I Capitole

[marine.dubeau.md@gmail.com](mailto:marine.dubeau.md@gmail.com)

ORCID: 0009-0005-8366-8050



Réception: 11/11/2023

Acceptation: 18/01/2024

Publication: 31/01/2024

**Citation recommandé:** DUBEAU, M. (2024). "Les apports du Règlement Bruxelles II *ter*: l'ambitieuse volonté d'une meilleure protection de l'enfant illicitement déplacé". *Quaderns IEE: Revista de l'Institut d'Estudis Europeus*, 3(1), 3-33. DOI: <<https://doi.org/10.5565/rev/quadernsisee.67>>

## Résumé

Le nouveau règlement dit « Bruxelles II *ter* », entré en vigueur le 1er août 2022, est la nouvelle référence en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale au sein de l'Union européenne. Les modifications apportées à cette troisième version sont remarquables notamment concernant le volet relatif à l'enlèvement international d'enfants. La réglementation du déplacement intra-européen d'enfant est le nouveau pilier de cet instrument qui recherche le retour de l'enfant déplacé par tous les moyens. La refonte du règlement présente ainsi plusieurs modifications améliorant la situation européenne dans le domaine de la coopération judiciaire en matière de droit de la famille. Formellement parlant, les droits de l'enfant déplacé sont accentués et la protection de l'enfant est amplement affichée. Néanmoins, sur le fond, les modifications apportées aux mécanismes de retour de l'enfant déplacé représentent-ils réellement plus de garanties pour ce dernier ? En ce sens, nous tenterons de confronter l'ambitieuse détermination du législateur européen concernant la prise en compte des droits de l'enfant avec la réalité du nouveau mécanisme de retour présentée dans le règlement Bruxelles II *ter*.

**Mots-clés:** Enlèvement international d'enfants; Médiation familiale transfrontière; Droit de la famille; Protection de l'enfant; Unité familiale.

---

**Abstract.** *The benefits of the Brussels II B regulation: the ambitious desire to provide better protection for unlawfully abducted children*

---

The new “Brussels II B” regulation, which entered into force on the 1st of August 2022, is the new benchmark in matrimonial matters and matters of parental responsibility within the European Union. The changes made to this third version are remarkable, especially regarding international child abduction. The regulation of the intra-European wrongful removal or retention of a child is the new pillar of this instrument which strives for the return of the displaced child by every possible means. The recast of the regulation introduces a number of changes to improve the European situation in the area of judicial cooperation in family law matters. Formally speaking, the rights of the displaced child are accentuated and the protection of the child is amply displayed. However, in terms of substance, do the changes made to the mechanisms for returning displaced children really represent more guarantees for them? In this respect, we will attempt to compare the ambitious determination of the European legislator to take account of the rights of the child in relation to the reality of the new return mechanism set out in the Brussels II B regulation.

**Keywords:** International child abduction; Cross-border family mediation; Family law; Child protection; Family unity.

---

**Resumen.** *Las aportaciones del Reglamento Bruselas II ter: la ambiciosa voluntad de una mejor protección del niño ilícitamente desplazado*

---

El nuevo Reglamento "Bruselas II ter", que entró en vigor el 1 de agosto de 2022, es la nueva referencia en materia matrimonial y de responsabilidad parental en la Unión Europea. Los cambios introducidos en esta tercera versión son notables, en particular en lo que respecta a la sustracción internacional de menores. La regulación intraeuropea sobre este tema es el nuevo pilar de este instrumento, que persigue el retorno del menor sustraído por todos los medios posibles. La refundición del Reglamento introduce una serie de cambios para mejorar la situación europea en el ámbito de la cooperación judicial en materia de Derecho de familia. Formalmente, se acentúan los derechos del menor desplazado y se despliega ampliamente la protección éste. Sin embargo, en cuanto al fondo, ¿representan realmente más garantías para los niños desplazados los cambios introducidos en los mecanismos de retorno? Para contestar a esta pregunta, intentaremos comparar la ambiciosa voluntad del legislador europeo, de tener en cuenta los derechos del niño, con la realidad del nuevo mecanismo de retorno establecido en el Reglamento Bruselas II ter.

**Palabras clave:** Sustracción internacional de menores; Mediación familiar transfronteriza; Derecho de familia; Protección infantil; Unidad familiar.

---

**Resum.** *Les aportacions del Reglament Brussel·les II ter: la voluntat ambiciosa d'una millor protecció del nen il·lícitament desplaçat*

---

El nou Reglament "Brussel·les II *ter*", que va entrar en vigor l'1 d'agost de 2022, és la nova referència en matèria matrimonial i de responsabilitat parental a la Unió Europea. Els canvis introduïts en aquesta tercera versió són notables, en particular pel que fa a la sostracció internacional de menors. La regulació intraeuropea sobre aquest tema és el nou pilar d'aquest instrument, que persegueix la tornada del menor sostret per tots els mitjans possibles. La refosa del Reglament introdueix una sèrie de canvis per millorar la situació europea a l'àmbit de la cooperació judicial en matèria de Dret de família. Formalment, s'accentuen els drets del menor desplaçat i se'n desplega àmpliament la protecció. Tanmateix, pel que fa al fons, representen realment més garanties per als nens desplaçats els canvis introduïts als mecanismes de retorn? Per contestar aquesta pregunta, intentarem comparar l'ambiciosa voluntat del legislador europeu de tenir en compte els drets del nen amb la realitat del nou mecanisme de retorn establert al Reglament Brussel·les II *ter*.

**Paraules clau:** Sostracció internacional de menors; Mediació familiar transfronterera; Dret de família; Protecció infantil; Unitat familiar.

## Indice

1. Introduction
2. L'amélioration des mécanismes de retour existants: des procédures judiciaires mieux encadrées
3. La mise en exergue de la médiation familiale internationale: la réponse adéquate pour une protection efficace de l'enfant
4. Conclusion
5. Références

---

## 1. INTRODUCTION

«Comment décide-t-on d'organiser le rapt de son enfant, maman? » écrit Marie-Claire VIDJA, victime d'enlèvement alors qu'elle n'avait que onze ans (Vidja, 2023).

*Legal kidnapping*, rapt, enlèvement d'enfants, déplacement illicite, ou soustraction d'enfant, nombreuses sont les dénominations qui caractérisent «la situation d'un enfant que l'un de ses parents aurait décidé de soustraire à l'autre parent» (Gallant, 2023a). L'enlèvement d'un enfant peut s'organiser au sein même de son pays d'origine, mais la situation la plus complexe reste quand l'enfant est enlevé vers l'étranger.

La cause de la soustraction internationale d'enfants trouve souvent sa source dans la séparation des couples binationaux qui donnent régulièrement lieu à des drames, notamment lorsque la garde des enfants devient un conflit par-delà les frontières. Quand aucune issue n'est trouvée et que toute communication est rompue, la solution de rapidité qui peut être trouvée par l'un des parents est d'emmener son enfant, ou de le retenir illégalement, dans un autre pays (ci-après «l'État refuge»).

Loin d'être une situation exceptionnelle, le nombre d'enlèvements internationaux d'enfants est en constante augmentation. En 2022, ce sont 544 enlèvements de mineurs signalés en France, dont 54 % concernaient des enlèvements internationaux.<sup>1</sup> Cette situation touche l'ensemble des pays européens qui luttent pour assurer le bon retour de l'enfant dans son État d'origine ainsi que réduire, au minimum, les séquelles que l'enfant pourrait avoir. Face à ce phénomène, il a été question d'agir, depuis maintenant plusieurs années, pour lutter efficacement contre le déplacement et le non-retour illicites d'un enfant, tant sur plan civil que pénal.<sup>2</sup>

D'abord la communauté internationale puis l'Union européenne ont promulgué des instruments juridiques internationaux prévoyant le retour immédiat de l'enfant à son lieu de résidence habituelle, sauf exceptions strictes, ainsi qu'une meilleure protection du mineur déplacé.

La Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants du

---

<sup>1</sup> En ce sens, Rapport 2022 sur les disparitions de mineurs en France par le numéro d'urgence officiel «116 000 Enfants disparus», publié le 25 mai 2023. <https://actu.fr/societe/en-france-un-enfant-est-signale-disparu-toutes-les-12-minutes-59644997.html>

<sup>2</sup> Cet article se basera uniquement sur la réglementation civile de la soustraction internationale d'enfants.

25 octobre 1980 (ci-après la «Convention de La Haye de 1980») est le premier instrument régulant les enlèvements internationaux et posant les principes généraux et conduites à suivre. Elle est la pierre angulaire de la réglementation en la matière. Dans son article 3, elle fixe la définition d'un déplacement ou non-retour illicites d'un enfant. Il découle de cette définition que le déplacement ou non-retour d'un enfant est considéré comme illicite lorsque sont présents deux éléments: le premier est la violation d'un droit de garde, le second est le franchissement d'une frontière. Elle est l'une des conventions internationales les plus réussies du fait du nombre d'États signataires dont elle dispose actuellement. En effet, de plus en plus de pays rejoignent la liste de ratification de la Convention, désireux de protéger l'enfant sur le plan international et contre les effets nuisibles d'un déplacement ou non-retour illicites. Nous dénombrons, à ce jour, 103 États contractants de la Convention de La Haye de 1980 —les derniers signataires étant le Cabo Verde et le Botswana en 2022—. Ces États forment un vaste réseau international de coopération, au niveau géographique et humain, mis en place par la Convention elle-même et qui permet de résoudre de manière satisfaisante ce type de crise familiale.

Les inspirations des conventions internationales sont nombreuses à l'échelle européenne. Secondé par les droits fondamentaux de l'enfant, notamment par la Convention internationale des droits de l'enfant,<sup>3</sup> la Convention européenne des droits de l'homme<sup>4</sup> et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,<sup>5</sup> le législateur européen ne pouvait pas tourner le dos au cadre normatif international précédemment mis en place. Dans les règlements successifs dits "Bruxelles II", l'Union européenne a lutté, avec plus ou moins d'intensité, contre les enlèvements internationaux —et européens— d'enfants.

Le règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs (ci-après le «règlement Bruxelles II») a été le premier instrument de l'Union adopté dans le domaine de la coopération judiciaire dans les matières du droit de la famille. Rappelons, en effet, qu'il se référait à la Convention de La Haye de 1980, par renvoi conventionnel, tant dans son dispositif que dans ses considérants. Néanmoins, aucun cadre normatif européen n'était en vigueur, et il faudra attendre la refonte dudit règlement, trois ans plus tard, pour que le législateur européen prenne en compte la problématique de l'enlèvement au sein de l'Union.

Le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (ci-après le «règlement Bruxelles II *bis*») voit ainsi le jour. Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2004, les changements furent conséquents. Il offrait une plus grande place à la protection et au retour des enfants illicitement

---

<sup>3</sup> Art. 3, Art. 9 et Art. 11 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

<sup>4</sup> Art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

<sup>5</sup> Art. 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

déplacés dans son dispositif en leur consacrant deux articles spécifiques.<sup>6</sup> Le règlement édifiait un cadre européen applicable en complément du régime prévu par la Convention de La Haye de 1980. Il mettait notamment l'accent sur les délais dans lesquels les juridictions européennes devaient statuer, l'obligation pour l'enfant d'être entendu au cours du processus, et l'impossibilité pour les juridictions européennes de refuser le retour de l'enfant en vertu de l'article 13, point b) de la Convention de La Haye de 1980 —risque de danger—, s'il était établi que des dispositions adéquates avaient été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour.

L'apport majeur du règlement a été l'instauration d'une nouvelle procédure de retour: la procédure du «dernier mot». Également connue sous différentes appellations comme mécanisme de la passerelle, procédure de la seconde chance ou encore procédure du retour nonobstant, cette création pleinement européenne a fait son entrée sous les huées d'une bonne partie de la doctrine. Mise en place pour contrecarrer le chauvinisme des États membres et les refus systématiques de retour, la procédure du dernier mot permettait que les juridictions de l'État membre d'origine de l'enfant ordonnent son retour immédiat alors même qu'un refus de retour avait déjà été prononcé par les juridictions de l'État membre de refuge. Cette procédure était d'autant plus décriée qu'elle déstabilisait l'équilibre trouvé par la Convention de La Haye de 1980 et qu'elle fragilisait le principe de confiance mutuelle entre les États membres en instaurant de la défiance au sein de l'Union.

Plus de dix ans après l'entrée en vigueur du règlement Bruxelles II *bis*, la Commission européenne estimait qu'il y avait encore chaque année jusqu'à 1 800 cas d'enlèvement parental d'enfants au sein de l'Union.<sup>7</sup> Une refonte du règlement Bruxelles II *bis* a donc été proposée en 2016 visant à répondre urgemment à plusieurs faiblesses fonctionnelles et graves problèmes auxquels il convenait de remédier.<sup>8</sup>

Le règlement (UE) n° 2019/1111 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (ci-après le «règlement Bruxelles II *ter*») vient ainsi remplacer l'ancien règlement en apportant les modifications tant attendues. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2022, la refonte du règlement est remarquable tout particulièrement concernant le volet relatif à l'enlèvement international d'enfants.

D'un point de vue strictement formel, l'enlèvement international d'enfants figure dorénavant dans l'intitulé du règlement —une grande première— mais l'une des principales nouveautés à souligner est l'introduction d'un Chapitre III consacré exclusivement à la matière. Alors que la procédure de retour n'était développée que

---

<sup>6</sup> Articles 10 et 11 du règlement Bruxelles II *bis*.

<sup>7</sup> COMMISSION STAFF WORKING DOCUMENT IMPACT ASSESSMENT Accompanying the document Proposal for a Council Regulation on jurisdiction, the recognition and enforcement of decisions in matrimonial matters and the matters of parental responsibility, and on international child abduction (recast)

<sup>8</sup> Commission européenne, Proposition du règlement Bruxelles II *ter* du 30 juin 2016, COM(2016) 411 final.

dans un unique article sous l'ancien règlement, ce sont désormais huit articles qui sont consacrés à la procédure de retour de l'enfant illicitement déplacé (articles 22 à 29). Cela constitue donc une prise de position significative du législateur européen de ne plus reléguer au second plan la régulation de l'enlèvement international d'enfants et de considérer la matière comme le nouveau «pilier» du règlement Bruxelles II *ter* (Chalas, 2023).

Au fond, le règlement Bruxelles II *ter* conserve un lien étroit avec la Convention de La Haye de 1980, tout comme le faisait le règlement Bruxelles II *bis*. Le règlement Bruxelles II *ter* n'évince pas le système de l'application combinée de la Convention de La Haye de 1980 et du règlement, les deux instruments étant complémentaires concernant les enlèvements intra-européens d'enfants. L'esprit de la Convention est également entretenu par le nouveau règlement qui reprend la définition d'un déplacement illicite ainsi que la perspective générale de la régulation sur les enlèvements internationaux, préservant de ce fait l'équilibre trouvé par la Convention elle-même.

Le retour immédiat de l'enfant illicitement déplacé, érigé comme objectif premier, matérialise dès lors l'intérêt supérieur de l'enfant à ne pas être enlevé et rentrer le plus rapidement possible dans l'État d'origine.

L'accent de cette refonte est porté sur une revalorisation des droits de l'enfant illicitement déplacé, cela dit en apparence. Pour cela, le législateur européen améliore l'ensemble des procédures de retour déjà existantes sous le règlement Bruxelles II *bis*: la procédure de retour immédiat, dite procédure au titre de la Convention de La Haye de 1980, est renforcée et la procédure du «dernier mot» est redessinée.

Mais la réelle revalorisation des droits de l'enfant se voit avant tout par la mise en exergue de la médiation familiale internationale. Présentée comme la réponse adéquate pour une protection de l'enfant dans les conflits familiaux internationaux, la médiation fait son entrée dans le règlement Bruxelles II *ter* sous les applaudissements de la doctrine. Palliatif aux défaillances structurelles de la procédure de retour, elle s'impose comme un instrument d'avenir.

La refonte du règlement présente ainsi plusieurs modifications améliorant la situation européenne dans le domaine de la coopération judiciaire en matière de droit de la famille. Il est parfaitement visible la volonté du législateur européen de mieux protéger l'enfant illicitement déplacé. Formellement parlant, les droits de l'enfant déplacé sont accentués et la protection de l'enfant est amplement affichée. Néanmoins, sur le fond, les modifications apportées aux mécanismes de retour de l'enfant déplacé représentent-ils réellement plus de garanties pour ce dernier? En ce sens, nous tenterons de confronter l'ambitieuse détermination du législateur européen concernant la prise en compte des droits de l'enfant avec la réalité du nouveau mécanisme de retour présentée dans le règlement Bruxelles II *ter*.

Dans une première approche, il s'agira d'appréhender les améliorations concernant les procédures judiciaires de retour et l'ensemble des règles procédurales

en découlant. Par ce geste, le législateur européen permet de garantir, au mieux, l'objectif de retour immédiat de l'enfant déplacé.

Dans une seconde approche, nous verrons la surprenante mise en exergue de la médiation familiale internationale. Présentée comme la réponse adéquate pour une protection efficace de l'enfant dans les conflits familiaux internationaux, la médiation fait son entrée dans le règlement Bruxelles II ter comme un palliatif aux défaillances structurelles de la procédure de retour.

## **2. L'AMÉLIORATION DES MÉCANISMES DE RETOUR EXISTANTS: DES PROCÉDURES JUDICIAIRES MIEUX ENCADRÉES**

L'un des pans de la refonte du règlement a été l'amélioration des procédures de retour. Par procédures de retour, nous entendons les procédures judiciaires engagées par les parties afin que l'enfant illicitement déplacé puisse rejoindre son État d'origine le plus rapidement possible. Le droit international privé de l'Union européenne présente deux procédures distinctes, toutes deux largement connues. Après avoir étudié la procédure de «retour immédiat» (2.1), nous verrons la procédure du «dernier mot» (2.2).

### **2.1. La procédure dite de «retour immédiat»: une procédure renforcée**

S'agissant de la procédure de retour immédiat devant les juridictions de l'État membre où l'enfant a été déplacé ou est retenu illicitement, le nouveau règlement vient préciser et renforcer le système mis en place par son prédécesseur (Devers, 2022).

Il met en place de nombreuses dispositions visant à protéger l'enfant ainsi qu'à rendre la procédure plus efficace (2.1.1). Aussi, il consolide l'objectif de retour du mineur en toute sécurité en adoptant des mesures de protection adéquates pour pallier l'existence d'un risque grave (2.1.2).

#### **2.1.1. L'enfant mis au centre de la procédure de «retour immédiat»**

La volonté du législateur européen a été de mettre au centre de la procédure l'enfant illicitement déplacé, notamment son retour immédiat. Pour cela, on retrouve l'exigence pour les États membres de mener, dans les meilleurs délais, les procédures de retour (2.1.1.1), mais également de donner la possibilité à l'enfant d'exprimer son opinion (2.1.1.2).

### 2.1.1.1. La célérité de la procédure accentuée

L'une des priorités essentielles dans les procédures relatives au déplacement ou non-retour illicite d'un enfant est la résolution rapide de l'affaire. Dès lors, le temps est le «talon d'Achille» du mécanisme de retour immédiat (Gallant, 2019). Et pour cause, l'écoulement du temps entraîne l'intégration de l'enfant dans l'État refuge, qui devient son nouvel environnement de vie. Cette situation devient difficilement réversible,<sup>9</sup> de sorte qu'un nouveau déplacement de l'enfant pourrait constituer «une perturbation grave» et une menace pour son bien-être (Gallus, 2016).

La Commission européenne avait révélé en 2016 l'inefficacité du délai de six semaines prévu pour adopter une décision de retour au titre de la Convention de La Haye de 1980 et du règlement Bruxelles II *bis*.<sup>10</sup> Il était alors demandé au législateur européen de préciser et de renforcer l'exigence de rapidité de la procédure de retour au sein du nouveau règlement. Une série de mesures visant à améliorer la célérité de la procédure de retour des enfants déplacés sera proposée.

Dans un premier temps, le précédent délai de six semaines est précisé. Il s'agit, en effet, de trois délais distincts ou de «la règle des trois 6» (Chalas, 2023). Le règlement accorde:

- six semaines à la juridiction de première instance —à compter de la saisine— pour se prononcer sur une demande de retour,<sup>11</sup>
- six autres semaines seront concédées à la juridiction de niveau supérieur —au moment où tous les actes de procédure nécessaires ont été accomplis— pour se prononcer sur un éventuel recours,<sup>12</sup>
- et enfin un autre délai de six semaines sera octroyé à l'autorité compétente —après la date d'ouverture de la procédure d'exécution— pour exécuter la décision de retour.<sup>13</sup>

Néanmoins, en pratique, l'objectif de célérité pourrait ne pas être atteint car «les points de départ de ces délais varient, ce qui conduit parfois à en relativiser la courte durée» (Chalas, 2023). Également, ces délais sont critiqués par une partie de la doctrine qui considère qu'ils ne garantissent pas plus d'efficacité et de rapidité. Au contraire, il est entendu que cette extension des délais apaisera la tension chez les juges, ce qui entraînera un non-respect des nouveaux délais prévus (González Marimón, 2022a).

---

<sup>9</sup> En d'autres termes, «l'écoulement du temps conduit à des conséquences irréversibles au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son droit, garanti par l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents. Il produit également un effet négatif sur la confiance mutuelle entre États» (Corneloup et Kruger, 2020).

<sup>10</sup> Exposé des motifs de la proposition du nouveau règlement du 30 juin 2016, COM(2016) 411 final, p. 2. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016PC0411&rid=5>

<sup>11</sup> Art. 24 §2 du règlement Bruxelles II *ter*. V. également considérant 42 du règlement.

<sup>12</sup> Art. 24 §3 du règlement Bruxelles II *ter*. V. également considérant 42 du règlement.

<sup>13</sup> Art. 28 §2 du règlement Bruxelles II *ter*.

Dans un deuxième temps, il est affirmé clairement dans le préambule le souhait de limiter à un seul le nombre de recours possibles contre une décision prise dans le cadre de la Convention de La Haye de 1980. Cette mesure limitative était une proposition faite par la Commission et était incluse dans le dispositif de l'article 24, mais elle n'a cependant pas été retenue par le Conseil qui a préféré l'inscrire comme souhaitable dans le préambule du nouveau règlement (Chalas, 2023). Dès lors, le considérant 42 *in fine* du règlement Bruxelles II *ter* se borne à rappeler que «les États membres devraient en outre envisager de limiter à un le nombre de recours possibles contre une décision accueillant ou refusant le retour d'un enfant». Sur ce point, la doctrine reste tout de même une fois de plus perplexe, et avertit sur le manque de clarté du précepte qui ne précise pas si le pourvoi en cassation est inclus ou non (Gandía, 2017).

Enfin, la célérité de la procédure devrait être garantie par une spécialisation des juridictions en matière d'enlèvement international d'enfants. L'objectif est d'assurer une plus grande efficacité et célérité des processus, garanties par une expérience accrue des juges dans les procédures de retour en vertu de la Convention de La Haye de 1980 (González Marimón, 2022a). Ainsi, le considérant 41 du règlement énonce que «la compétence pour les affaires d'enlèvement d'enfants pourrait être concentrée sur une seule juridiction pour l'ensemble du pays ou sur un nombre limité de juridictions».<sup>14</sup>

Outre la célérité de la procédure, le règlement Bruxelles II *ter* met également en avant le droit fondamental de l'enfant d'exprimer ses opinions.

### **2.1.1.2. L'intensification du droit fondamental de l'enfant d'exprimer ses opinions**

Le mot «enfant» vient du latin *infans*, signifiant «qui ne parle pas». La prise en compte de l'enfant en tant qu'individu, titulaire de droits et doté de parole, est relativement récente dans nos sociétés (Vidja, 2023). Cela étant dit, la considération de la parole de l'enfant dans la procédure de retour ne date pas de l'entrée en vigueur du règlement Bruxelles II *ter*. Même si les conventions de La Haye de 1980 et de 1996 n'envisagent qu'à titre incident le droit de l'enfant à être entendu, l'article 12 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant ainsi que l'article 24 paragraphe 1 de la Charte des droits fondamentaux mettent en lumière la possibilité pour l'enfant d'exprimer son opinion librement (Fulchiron, 2005). «Veiller à ce que l'enfant ait la possibilité d'être entendu au cours de la procédure» avait également été consacré par l'article 11 de l'ancien règlement Bruxelles II *bis*.

---

<sup>14</sup> Sur ce point, la France et l'Espagne avaient déjà ajusté leurs procédures internes, respectivement en 2004 et 2015. Pour le cas français, V. Art. 1210-5 du Code de procédure civile et Art. L. 211-12 du Code de l'organisation judiciaire. Pour le cas espagnol, V. Art. 778 quater de la *Ley de Enjuiciamiento Civil*.

L'engagement du nouveau règlement en faveur des enfants déplacés et de leur droit à être entendus se traduit par l'existence d'un article spécifique au sein du Chapitre III.<sup>15</sup> Il en ressort que les juridictions des États membres doivent donner à l'enfant, capable de discernement, une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion;<sup>16</sup> mais doivent également prendre en compte son opinion, eu égard à son âge et à son degré de maturité.<sup>17</sup>

Le règlement ne s'est pas contenté de consacrer ce droit d'audition, «mais en a aussi profité pour affiner son contenu et préciser les conditions de sa mise en œuvre» (Legendre, 2023). C'est en effet ce que nous pouvons constater en analysant la formulation utilisée dans les dispositions des deux règlements. Alors que le nouveau règlement «donne» la possibilité à l'enfant d'être entendu, l'ancienne version devait seulement «veiller» à ce que l'enfant soit auditionné.

Néanmoins, il est à noter que les modalités de mise en œuvre de l'audition et de prise en compte de la parole de l'enfant varient en fonction des systèmes judiciaires nationaux, ce que le règlement n'a pas uniformisé. Comme le rappelle le considérant 39, «la question de savoir qui entendra l'enfant et comment l'enfant sera entendu est déterminée par les législations et procédures nationales des États membres». À titre d'exemple, alors que nous constatons que la France est réticente concernant l'audition de l'enfant,<sup>18</sup> en Allemagne l'audition est systématique et obligatoirement menée par le juge lui-même, dès que l'enfant est «en mesure de s'exprimer de façon compréhensible, soit vers 3-4 ans » (Eskenazi, 2018).

Dans un sens, l'absence d'uniformisation par le règlement est regrettable mais cette critique peut être tempérée [car] le règlement précise que l'audition peut avoir lieu soit directement soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié. Par cette précision, le législateur a donc fait le choix de mettre sur un pied d'égalité toutes les modalités d'audition, ce qui est un choix non négligeable en termes de coordination (Legendre, 2023).

Ainsi, s'il est clair que le nouveau règlement avait pour parti pris l'intensification de ce droit d'audition du mineur dans la procédure de retour, il faut toutefois relativiser cette prise de position car la Convention de La Haye de 1980 prévoit déjà la prise en compte de l'opinion de l'enfant. L'enfant peut en effet s'opposer à son propre retour lorsqu'il aurait atteint un âge et une maturité appropriés.

Le règlement veille désormais à donner à l'enfant une place majeure et déterminante dans sa procédure de retour. Lorsque le retour est prononcé, le législateur européen a pris soin également à ce que l'objectif premier soit la sécurité du mineur déplacé.

---

<sup>15</sup> Art. 26 du règlement Bruxelles II *ter*.

<sup>16</sup> Art. 21 §1 du règlement Bruxelles II *ter*.

<sup>17</sup> Art. 21 §2 du règlement Bruxelles II *ter*.

<sup>18</sup> V. Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 12 avril 2012, n° 11-20.357: *Droit de la famille*, 2013, p. 87, comm. Neirinck, C.

### 2.1.2. La consolidation de l'objectif de retour du mineur en toute sécurité

Une des missions du législateur de l'Union a été de non seulement garantir le retour de l'enfant déplacé illicitement, mais aussi de garantir que ce retour se fasse en toute sécurité. Ce retour en toute sécurité s'exprime par un dialogue renforcé entre les différents protagonistes de la procédure (autorités compétentes, demandeur au retour, parent ravisseur et l'enfant déplacé). L'organisation de ces contacts constitue un défi pour la réglementation de l'enlèvement international d'enfants.

La procédure de retour immédiat, telle que présentée, permet en principe d'assurer la protection de l'enfant après son retour. S'il peut être question de créer un dialogue entre autorités compétentes afin d'éviter que le retour de l'enfant ne constitue un risque grave pour ce dernier (2.1.2.1), un dialogue peut naître entre le parent-demandeur et l'enfant enlevé par le biais de mesures provisoires spécifiées (2.1.2.2).

#### 2.1.2.1. Des mesures de protection adéquates pour pallier l'existence d'un risque grave

Il convient de rappeler qu'il existe des situations d'exceptions dans lesquelles le retour immédiat de l'enfant serait manifestement contraire à son intérêt (Gallus, 2016). Une exception au retour très souvent invoquée et faisant l'objet d'une jurisprudence abondante est l'exception de l'article 13 alinéa premier b) de la Convention, qui permet le non-retour de l'enfant s'il existe un risque que le retour expose l'enfant à un danger physique ou psychique ou, de toute autre manière, le place dans une situation intolérable.

Devant l'utilisation excessive de ce motif, il a fallu trouver une solution afin que l'équilibre recherché par la Convention de La Haye de 1980 soit maintenu. Le législateur européen avait eu l'idée à l'époque du règlement Bruxelles II *bis* «de compenser un retour immédiat en cas de danger pour l'enfant [par] des mesures de protection adéquates» (Gallant, 2023b).

Il est désormais évident que le règlement Bruxelles II *ter* a voulu encadrer, au mieux, le recours à ces mesures de protection en leur réservant trois paragraphes.<sup>19</sup> Dès lors, lorsqu'une juridiction envisage de refuser le retour d'un enfant uniquement sur le fondement du risque grave, elle devrait examiner si des mesures de protection appropriées ont été mises en place ou pourraient l'être pour protéger l'enfant contre ce risque.<sup>20</sup> En outre, la juridiction ne pourra refuser le retour de l'enfant «si la partie qui demande le retour garantit à la juridiction, en fournissant des éléments de preuve suffisants, que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour ou si la juridiction en est convaincue de toute autre manière».<sup>21</sup>

<sup>19</sup> Arts. 27 §3, 27 §4 et 27§5 du règlement Bruxelles II *ter*.

<sup>20</sup> Considérant 44 du règlement Bruxelles II *ter*.

<sup>21</sup> Art. 27 §3 du règlement Bruxelles II *ter*.

Parmi ces mesures de protection, le règlement suggère plusieurs exemples comme le fait d'interdire au demandeur de s'approcher de l'enfant, ou permettre à l'enfant de rester avec le parent ravisseur qui assumerait la garde effective jusqu'à ce qu'une décision au fond en matière de droit de garde ait été rendue, ou encore la preuve que des équipements médicaux sont disponibles pour un enfant qui a besoin d'un traitement.<sup>22</sup> Comme le commente Madame Gallant, «le dispositif semble plutôt équilibré car il permet au demandeur de montrer que l'enfant n'est pas en danger» (Gallant, 2023b).

Cela étant dit, la juridiction de l'État refuge peut également entrer en contact avec les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'enfant —soit directement soit avec l'assistance des autorités centrales— afin d'établir si des mesures adéquates y ont été prises pour assurer le retour du mineur en toute sécurité.<sup>23</sup> Se met alors en place un dialogue entre autorités centrales et juges.

Néanmoins, ce n'est en aucun cas une obligation pour la juridiction de l'État refuge de vérifier que de telles mesures ont été mises en place, «même si l'on se doute qu'il serait sans doute trop lourd de prévoir dans chaque dossier que le juge saisi de la demande de retour doit consulter l'autorité centrale de l'État d'origine à propos des dispositions prises pour assurer la protection de l'enfant» (Chalas, 2023).

Par conséquent, le règlement simplifie tous les aspects probatoires en la matière des mesures de protection. La charge de la preuve pèse sur le demandeur dans un premier temps, qui doit apporter des éléments de preuve suffisants sur l'existence de ces mesures dans l'État d'origine. Mais le législateur européen remanie la charge de la preuve en ce point puisqu'il permet, dans un second temps, que la juridiction sollicite des informations pertinentes aux autorités compétentes de l'État d'origine de l'enfant.

#### **2.1.2.2. Des mesures provisoires spécifiées pour renouer le dialogue parent/enfant**

L'article 27 paragraphe 2 du règlement Bruxelles II *ter* mentionne la possibilité pour le juge, saisi d'une demande de retour au titre de la Convention de La Haye de 1980, d'examiner si des contacts entre l'enfant et la personne qui demande le retour de l'enfant devraient être organisés, et ce compte tenu de l'intérêt supérieur du mineur.

Tout d'abord, cette mesure provisoire permet d'atténuer les effets néfastes que le passage du temps génère dans ce type de procédure, en assurant la continuité du lien entre l'enfant et la personne qui demande le retour (González Marimón, 2022a). Néanmoins, sa formulation non-contraignante peut être critiquée et nous pouvons nous demander «si le règlement n'aurait pas dû employer une formule plus impérative» (Gallant, 2023b).

---

<sup>22</sup> Considérant 45 du règlement Bruxelles II *ter*.

<sup>23</sup> Art. 27 §4 du règlement Bruxelles II *ter*.

Mais renouer le dialogue entre le parent délaissé et l'enfant enlevé suggère en réalité le respect du droit substantiel de l'enfant de maintenir des relations régulières avec ses deux parents, droit consacré par l'article 9 paragraphe 3 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant et par l'article 24 paragraphe 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui prévoit que «tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt».

L'ininterruption de ce lien affectif, ou le simple maintien d'un contact, éviterait en principe «le risque traumatique que peut représenter pour l'enfant le retour dans l'État d'origine auprès d'un parent qu'il ne 'connaît' plus» (Chalas, 2023). Il s'agit également de contrecarrer l'argument souvent invoqué par le parent ravisseur suivant lequel le retour de l'enfant dans son pays d'origine le place dans une situation intolérable ou le menace de façon particulièrement grave d'un danger psychique.<sup>24</sup>

La dimension psychologique du danger résulte des circonstances engendrées par le retour immédiat et de la coupure brutale de liens entre l'enfant et le parent ravisseur, comme une procédure pénale dirigée contre celui-ci ou une privation de ses droits parentaux.<sup>25</sup>

Il est donc souhaitable que le juge de l'État refuge organise de tels contacts compte tenu du fait que ce type de mesures garantit le retour de l'enfant dans les meilleures conditions possibles.

Les modifications apportées à la procédure du retour immédiat ayant été vues, nous aborderons désormais celles apportées à la procédure du retour nonobstant.

## 2.2. La procédure dite du «dernier mot»: une procédure jugée plus équilibrée

Rappelons que l'article 11 paragraphe 8 du règlement Bruxelles II *bis* avait introduit une procédure spéciale appelée procédure du «dernier mot» ou du «retour nonobstant», une innovation européenne. Ce mécanisme visait essentiellement à garantir que la décision finale concernant le retour de l'enfant n'incombe pas à l'État membre dans lequel l'enfant se trouvait illégalement, mais que la décision appartienne finalement aux juridictions de l'État d'origine (González Marimón, 2022a).

Le mécanisme n'ayant pas été bien accueilli par les praticiens à ses débuts, il a donc vite causé des difficultés quant à sa mise en œuvre, créant des zones d'ombres que la Cour de justice de l'Union a dû interpréter et clarifier à de nombreuses reprises.

Le règlement Bruxelles II *ter* vient alors redessiner cette procédure de la deuxième chance en lui donnant un nouveau souffle (2.2.1). Néanmoins, même si la Commission européenne ne voulait pas faire « un pas en arrière et abroger cette source de traumatismes prolongés » (Corneloup et Kruger, 2020), de nombreuses critiques

---

<sup>24</sup> V. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 21 novembre 1995, n° 93-20.140: *Defrénois* 1996, p. 729, obs. Massip, J. V. également Cass. 1<sup>re</sup> civ., 18 avril 2000, n° 97-20.809: *D.* 2000, p. 142, obs. Audit, B.

<sup>25</sup> En ce sens, V. Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 21 novembre 2019, *Kudo*, n° 19-19.388: *D.* 2020, p. 1340, note Gallant, E.

voient le jour jugeant le mécanisme comme insuffisant, concernant notamment la protection des droits de l'enfant (2.2.2).

### **2.2.1. Une procédure redessinée face aux enjeux jurisprudentiels et pratiques**

Le législateur européen a opté pour limiter la procédure du retour nonobstant, qui ne peut être initiée désormais que dans deux cas de refus très précis (2.2.1.1). Également, quand bien même le mécanisme du «dernier mot» persiste, les autorités de l'État d'origine ne pourront ordonner le retour de l'enfant que si une procédure est introduite sur le fond de l'affaire (2.2.1.2).

#### **2.2.1.1. La limitation de la procédure de la seconde chance : un domaine d'application restreint**

Devant l'utilisation inconsidérée de la procédure de la seconde chance, il a été question de limiter cette dernière en restreignant son domaine d'application. Elle sera engagée «uniquement» lorsque le refus de retour est pris en application de l'article 13, premier alinéa, point b), ou deuxième alinéa, de la Convention de La Haye de 1980.<sup>26</sup> C'est-à-dire que lorsqu'une décision refusant le retour d'un enfant dans un autre État membre est fondée sur le risque grave (art. 13, 1<sup>er</sup> al., point b) ou sur l'opposition de l'enfant à son retour (art. 13, 2<sup>ème</sup> al.), les juridictions de l'État d'origine peuvent être saisies d'une procédure de retour nonobstant.

Rappelons que l'ancien règlement, lui, faisait référence à l'entière de l'article 13 de ladite Convention. Dès lors, la procédure ne sera plus initiée si la personne qui avait le soin de la personne de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour; ou si celle-ci l'avait consenti.<sup>27</sup> Comme le souligne Madame Gallant, «on peut expliquer cette réduction du domaine d'application [...] par la volonté de la cantonner aux hypothèses de refus de retour les plus problématiques et les plus conflictuelles» (Gallant, 2023b).

Si le retour est refusé au motif de la tardiveté de la demande et de l'intégration de l'enfant dans son nouveau milieu,<sup>28</sup> aucun changement n'est évoqué dans le nouveau règlement et la procédure du «dernier mot» ne pourra aboutir, tout comme dans l'ancien régime: dans ces cas précités, «le seul recours ouvert sera celui de l'appel» (Devers, 2022).

En outre, en cas de pluralité des motifs de refus, le règlement incite à la précision des juridictions. En effet, au sein de l'ancien règlement, «il n'était souvent pas clair pour les parties de savoir s'il fallait introduire un appel dans l'État de refuge ou s'il fallait se diriger vers le tribunal de deuxième chance» (Corneloup et Kruger, 2020). Pour éviter

<sup>26</sup> Art. 29 §1 du règlement Bruxelles II *ter*.

<sup>27</sup> Art. 13, 1<sup>er</sup> al. point a) de la Convention de La Haye de 1980.

<sup>28</sup> Art. 12 de la Convention de La Haye de 1980.

toute sorte de confusion, le considérant 48 du règlement Bruxelles II *ter* précise que la juridiction «devrait se référer explicitement, dans sa décision, aux articles pertinents de ladite convention sur lesquels ce refus repose».

Il est à noter également, qu'en vertu du deuxième paragraphe de l'article 29, la juridiction qui refuse le retour de l'enfant doit délivrer d'office un certificat au moyen du formulaire approprié, en l'espèce, le formulaire en annexe I du règlement.<sup>29</sup> Ce certificat sera par la suite transmis aux autorités de l'État d'origine de l'enfant, qui pourront être saisies d'une procédure de la dernière chance avec tous les éléments pertinents du dossier (Devers, 2022).

### **2.2.1.2. La réintroduction d'une procédure introduite sur le fond de l'affaire: le nouveau attendu**

Sous le régime du règlement Bruxelles II *bis*, la procédure du «retour nonobstant» était considérée comme une procédure supplémentaire. Dès lors, se confrontaient trois procédures: une première concernant le retour immédiat, une deuxième concernant la responsabilité parentale et enfin une troisième, lorsque le retour était refusé, la procédure de la deuxième chance.

Le nouveau règlement, à l'article 29 *in fine*, vient préciser les choses. Indépendamment du fait qu'une décision de non-retour d'un enfant soit prise —fondée sur le risque grave ou l'opposition de l'enfant — elle pourrait être remplacée par une décision ultérieure, «rendue dans une procédure relative à la garde par la juridiction de l'État membre de la résidence habituelle de l'enfant avant son déplacement ou son non-retour illicites».<sup>30</sup>

Dès lors, les autorités de l'État d'origine de l'enfant rendront une décision ordonnant le retour de ce dernier seulement «dans le cadre d'une procédure au fond en matière de droit de garde» (Gallant, 2023b). Autrement dit, ce mécanisme, ainsi modifié, ne fonctionne que si une procédure est introduite sur le fond de l'affaire et ne peut donc plus avoir d'existence indépendante (Corneloup et Kruger, 2020).

De ce fait, l'article 29 expose la manière de procéder afin d'engager la procédure du «dernier mot», en faisant une distinction selon que la procédure au fond a déjà été introduite ou non (Corneloup et Kruger, 2020).

Si la juridiction de l'État membre d'origine de l'enfant avait déjà été saisie d'une demande d'examen au fond en matière de droit de garde, alors la juridiction qui refuse le retour de l'enfant doit lui transmettre le dossier.<sup>31</sup> «Le réexamen du retour aura donc lieu dans le cadre de cette procédure au fond, au lieu de créer une procédure supplémentaire» (Corneloup et Kruger, 2020).

---

<sup>29</sup> V. Considérant 49 du règlement Bruxelles II *ter*.

<sup>30</sup> Considérant 48 du nouveau règlement.

<sup>31</sup> Art. 29 §3 du règlement Bruxelles II *ter*.

Si aucune procédure n'est en cours, «la partie qui le souhaite dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus de retour pour saisir les juridictions de l'État d'origine de l'enfant pour obtenir une décision au fond, impliquant éventuellement le retour» (Gallant, 2023b).<sup>32</sup>

Force est de constater que le mécanisme a été sérieusement modifié, notamment en concentrant la procédure de la responsabilité parentale et la procédure du retour nonobstant.<sup>33</sup> Selon Madame Gallant, le nouveau dispositif apporte «une légitimité au mécanisme de retour nonobstant qui faisait défaut jusqu'alors» (Gallant, 2023b). L'objectif n'est plus de valoriser le rôle des autorités d'origine de l'enfant en cas de refus de retour, mais bien de prendre en compte l'intérêt de l'enfant tant dans son retour que dans le contentieux du fond.

Toutefois, les modifications apportées au mécanisme du dernier mot ne font pas l'unanimité. Une partie de la doctrine juge ledit mécanisme comme étant incomplet, ne solutionnant pas le souci de confiance mutuelle entre les États membres, ébranlée par l'apparition d'une telle procédure.

### **2.2.2. Une réalité contrastée par un mécanisme dit du «dernier mot» jugé insuffisant**

Avec le règlement Bruxelles II *ter*, le mécanisme du dernier mot fait peau neuve. Il perd de son automaticité tant décriée et l'arme qu'il était en devient moins intense. Néanmoins, ce renouveau n'est pas félicité par toute la doctrine qui, majoritairement, en attendait plus.

Certains voyaient la refonte du règlement Bruxelles II *bis* comme une manière de réparer les erreurs du passé et ainsi abroger ce mécanisme fortement critiqué (2.2.2.1), d'autres contestent les modifications apportées arguant que les droits de l'enfant ne sont toujours pas convenablement protégés (2.2.2.2).

#### **2.2.2.1. L'insatisfaction de la doctrine face au maintien du mécanisme**

L'introduction du mécanisme du dernier mot avait instauré un climat de défiance, les tribunaux de l'État refuge de l'enfant agissant comme «les inspecteurs de leurs collègues» (Corneloup et Kruger, 2020). La revalorisation du principe de confiance mutuelle était donc la clé pour rendre ce mécanisme souhaitable.

D'une part, une des propositions faites par la Commission européenne avait été d'exiger, qu'au sein du mécanisme du retour nonobstant, les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son

---

<sup>32</sup> Art. 29 §5 du règlement Bruxelles II *ter*.

<sup>33</sup> «Cela pourrait paraître comme une amélioration mineure, mais deux procédures au lieu de trois constituent un pas en avant, tout particulièrement dans un domaine où nous savons que les recours vont souvent jusqu'au bout» (Corneloup et Kruger, 2020).

déplacement illicite tiennent compte «de l'intérêt supérieur [de l'enfant] ainsi que des motifs et des éléments de preuve sous-tendant la décision refusant le retour de l'enfant». <sup>34</sup> Le but de cette obligation était de renforcer la coopération et la confiance entre les juges des deux États de l'Union concernés, en essayant de surmonter les problèmes de méfiance détectés dans la pratique quotidienne (González Marimón, 2022a). Néanmoins, cette suggestion de la Commission n'a pas été introduite dans le texte final, ce qui reste plus qu'incompréhensible.

D'autre part, le mécanisme tel que modifié par le nouveau règlement conditionne la décision émanant d'une procédure du dernier mot comme une décision privilégiée —ce qui n'est pas le cas de la décision de retour immédiat. Autrement dit, la décision est exécutoire «sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance». <sup>35</sup> Dès lors, cela laisse craindre une ruée vers les tribunaux de l'État d'origine afin d'introduire une procédure au fond, sans même attendre la décision relative à la procédure de retour dans l'État de refuge (Corneloup et Kruger, 2020). L'idéal aurait plutôt été «d'encourager les parties à chercher une solution à l'amiable et à essayer la médiation au lieu de leur donner l'impression que le mieux est de courir vers tous les tribunaux possibles le plus vite possible» (Corneloup et Kruger, 2020).

En conséquence, et pour reprendre les mots de Madame González Marimón, le législateur européen a perdu l'occasion de supprimer le discutabile mécanisme du dernier mot, et n'a que tenté d'effacer les maladresses du passé (González Marimón, 2022a).

#### **2.2.2.2. Les droits de l'enfant pouvant être mieux protégés**

Il faut dans un premier temps admettre que les modifications apportées à la procédure de la seconde chance sont principalement axées sur une meilleure protection de l'enfant illicitement déplacé, ladite procédure ne fonctionnant désormais que si une procédure statuant sur la garde de l'enfant est introduite. Il est donc primordial de constater que cet examen au fond concrétise l'intérêt de l'enfant (Legendre, 2023).

Cela étant dit, l'ensemble des problèmes soulevés dans le passé au sujet de la procédure du dernier mot n'a pas été résolu. La Commission européenne avait notamment fait référence en 2016 à la difficile application pratique du mécanisme compte tenu du fait que l'enfant n'était pas présent dans l'État membre dans lequel la procédure «nonobstant» se déroulait ainsi que du manque de coopération du parent ravisseur. <sup>36</sup> En particulier, il était souvent difficile d'entendre l'enfant (Chalas, 2023).

---

<sup>34</sup> Commission européenne, Proposition du règlement Bruxelles II ter du 30 juin 2016, COM(2016) 411 final, art. 26 §4, p. 49.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016PC0411&from=RO>

<sup>35</sup> Considérant 52 du règlement Bruxelles II ter.

<sup>36</sup> Exposé des motifs de la proposition du nouveau règlement du 30 juin 2016, COM(2016) 411 final, p. 4. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016PC0411&rid=5>

En ce sens, l'absence de l'enfant dans l'État d'origine peut également poser problème, lorsque la procédure du retour nonobstant est engagée à la suite de l'opposition de rentrer de l'enfant lui-même, en application de l'article 13, deuxième alinéa, de la Convention de La Haye de 1980. Comme souligné par Mesdames Corneloup et Kruger, «L'enfant devra donc expliquer deux fois les raisons pour lesquelles il refuse le retour: une fois devant le juge de l'État de refuge au cours de la procédure de retour, et une nouvelle fois devant le juge de l'État de la résidence habituelle au cours de la procédure du dernier mot, intégrée dans la procédure au fond » (Corneloup et Kruger, 2020). Alors que la refonte du règlement et les modifications de la procédure avaient été pensées afin de recentrer l'objectif principal sur une meilleure protection de l'enfant illicitement déplacé, l'effet inverse peut se produire ici: l'enfant pourrait certainement ne pas se sentir écouté par les juges ou par ses parents (Swennen, 2019).

Enfin, nous pouvons globalement considérer que la version finale du règlement Bruxelles II *ter* a régressé par rapport à la proposition de la Commission de 2016 concernant la protection du mineur et son intérêt supérieur (González Marimón, 2022a). La Commission mettait par exemple en avant l'obligation de l'État d'origine de procéder «à un examen minutieux de l'intérêt supérieur de l'enfant avant qu'une décision de garde définitive, impliquant éventuellement le retour de l'enfant, ne soit rendue».<sup>37</sup>

Par conséquent, et reprenant les mots de Madame González Marimón une nouvelle fois, le législateur de l'Union a raté l'occasion de renforcer la prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans la procédure du dernier mot (González Marimón, 2022a).

### **3. LA MISE EN EXERGUE DE LA MÉDIATION FAMILIALE INTERNATIONALE: LA RÉPONSE ADÉQUATE POUR UNE PROTECTION EFFICACE DE L'ENFANT**

Développer et encourager les solutions amiables a été le fer de lance durant de nombreuses années. Parallèlement aux procédures judiciaires, les modes alternatifs de règlement des litiges ont pris progressivement de l'importance.

La Convention de La Haye de 1980 prônait déjà, certes discrètement, la remise volontaire de l'enfant et les solutions amiables dans son article 7. Cependant, cela n'a pas rendu justice à cette disposition qui, noyée dans un article volumineux, restait peu utilisée. Quant au règlement Bruxelles II *bis*, il ne faisait référence à la médiation qu'une seule fois, dans son article 55 *in fine*.

Il aura fallu attendre le règlement Bruxelles II *ter* pour qu'un texte mette en exergue distinctement la médiation familiale internationale. Définie par Madame Ganancia (2007), la médiation familiale internationale est «un processus par lequel un tiers impartial et qualifié aide des couples en situation de rupture ou de séparation, vivant dans deux États différents, à rétablir une communication et à trouver par eux-mêmes des accords

---

<sup>37</sup> Exposé des motifs de la proposition du nouveau règlement du 30 juin 2016, COM(2016) 411 final, p. 14. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016PC0411&rid=5>

tenant compte des besoins de chacun et particulièrement ceux des enfants, dans un esprit de coresponsabilité parentale»

L'article 25 du nouveau règlement, intitulé «Modes alternatifs de règlement des litiges», invite donc les parties à entamer une médiation ou à recourir à tout autre mode alternatif de règlement des litiges, toujours dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est l'entrée d'une justice négociée et apaisée dans le conflit des enlèvements d'enfants.

Aussi étonnant que soit ce mode de résolution des conflits appliqué à un tel contexte, la médiation familiale internationale s'avère être la réponse adéquate pour protéger l'enfant illicitement déplacé et lui éviter la «guerre judiciaire» de ses parents (3.1). Elle représente en outre une solution d'avenir, adaptée aux conflits familiaux, à laquelle la volonté a été de donner plus de sens (3.2).

### **3.1. La médiation familiale internationale: une solution pour éviter à l'enfant la «guerre judiciaire» de ses parents**

Inscrite dans la Charte des Nations Unies, la médiation internationale s'impose en matière familiale. Elle incarne souvent l'issue nécessaire au conflit que représente le déplacement ou le non-retour illicites d'un enfant. Outre que nécessaire pour résoudre le différend, la médiation familiale transfrontière apparaît comme inévitable pour apaiser les relations familiales.

Rechercher une solution pacifique et consensuelle est aussi synonyme d'opportunité. Nombreuses sont les situations où aucune issue n'est souhaitable ou existante. Dès lors, la consécration de la médiation dans le règlement Bruxelles II *ter* se révèle comme un palliatif aux défaillances structurelles de la procédure de retour (3.1.1). La médiation familiale internationale, instrument efficace pour résoudre l'enlèvement, peut également être l'alternative recherchée pour prévenir de ces situations difficiles (3.1.2).

#### **3.1.1. La consécration de la médiation dans un instrument européen, palliatif aux défaillances structurelles de la procédure de retour**

Apparue dans les années 1965-1970 aux États-Unis et dans les années 1990 en Europe (Sassier, 2001), la médiation familiale a fait son entrée timidement dans les instruments internationaux.

Hâtée par une certaine nécessité d'explicitier sur les moyens qui devraient être utilisés, la Conférence de La Haye de droit international privé a préconisé par la suite la médiation dans les conflits transfrontaliers, encourageant les solutions amiables par

«la médiation, la conciliation, ou tout autre mode analogue» concernant la protection de l'enfant.<sup>38</sup>

À l'échelle européenne, le règlement Bruxelles II *bis* prévoyait seulement que les autorités centrales des États membres facilitent «la conclusion d'accords [...] en recourant à la médiation ou à d'autres moyens».<sup>39</sup> L'article en question, isolé de la problématique des enlèvements internationaux, était ainsi rarement mis en œuvre dans l'Union européenne (Ganancia, 2007). Jusque-là, la médiation familiale internationale était donc reléguée au second plan.

L'une des plus grandes réussites de la refonte du règlement reste sans nul doute la consécration de la médiation familiale internationale dans le règlement Bruxelles II *ter*. Ce dernier encourage fortement la médiation et les autres modes alternatifs de résolution des conflits dans toutes les affaires concernant des enfants, et plus particulièrement dans les affaires d'enlèvement international d'enfants.

L'article 25 du nouveau règlement, se trouvant au cœur du Chapitre III dédié aux enlèvements internationaux d'enfants, envisage la possibilité de parvenir à des solutions grâce à la médiation et à d'autres moyens adéquats, et donc une manière «de concilier efficacité et douceur dans la gestion du conflit» (Viaut, 2021). Une partie de la doctrine souligne néanmoins que l'article 25 du règlement suppose «une reconnaissance indirecte des problèmes et des carences structurelles de la procédure de retour» (González Marimón, 2022b).

La mise en exergue de la médiation familiale internationale dans le règlement doit également être mise en relation avec les spécificités des conflits familiaux internationaux, tels que les enlèvements d'enfants. Madame Ganancia liste sept composantes, ou «maux-clés», qui caractérisent les conflits familiaux internationaux: la distance géographique, les blocages psychologiques et les rapports de force, l'enfant écartelé, la dualité des systèmes juridiques, la différence des cultures, les pressions extérieures et le temps (Ganancia, 2007). Ce sont ces spécificités qui, souvent, mettent en échec les procédures judiciaires de retour —ou leurs objectifs. La médiation, quant à elle, détient l'avantage de pouvoir mettre sur un pied d'égalité les parents qui se sont déchirés, les écouter, et de faire de leurs «maux-clés» la base de leur accord.

Dans le processus de médiation, il n'y aura pas un parent «vainqueur» —celui qui a «gagné» l'enfant— et un parent vaincu, qui a de grandes probabilités de perdre définitivement contacts avec lui (Ganancia, 2007). Mais seulement un seul grand vainqueur, l'enfant, qui pourra garder des liens avec ses deux parents.

Face à cette prise de conscience des États et des instances internationales, la médiation familiale transfrontière a aujourd'hui une place assurée pour résoudre les enlèvements d'enfants, mais également pour les prévenir.

---

<sup>38</sup> Article 31 de la Convention de La Haye de 1996, entre autres.

<sup>39</sup> Article 55 e) du règlement Bruxelles II *bis*.

### 3.1.2. Un instrument visant à résoudre —et prévenir— les situations d'enlèvement d'enfants

La médiation familiale permet de recréer un dialogue entre les parents, dialogue qui était jusqu'ici perdu à cause de l'enlèvement. Mais elle a aussi le pouvoir de régler et négocier la globalité du conflit —et pas seulement le retour immédiat de l'enfant. De ce fait, une abondante doctrine fait référence au recours à la médiation comme un moyen efficace de résoudre les cas d'enlèvements internationaux d'enfants.

La médiation est donc susceptible de remplir au moins trois fonctions dans les affaires d'enlèvement international d'enfants selon Madame González Marimón (2022b): premièrement, en tant que fonction préventive ; deuxièmement, comme moyen de résoudre le conflit créé après l'enlèvement; et, troisièmement, en tant que mécanisme facilitant l'exécution d'une décision de retour.

Cependant, le fait que la médiation ne fasse pas partie de nos cultures occidentales rend le recours à celle-ci négligeable, alors qu'elle pourrait réduire considérablement les cas d'enlèvement si elle était proposée en amont.

Comme le préconise le nouveau règlement, avant ou pendant la phase judiciaire, les parties doivent être invitées à examiner si elles sont disposées à entamer une médiation, et cela «le plus tôt possible au cours de la procédure et à tout stade de celle-ci». La proposition devrait donc devenir systématique et entrer progressivement dans les mœurs de résolution des soustractions d'enfants à l'étranger.<sup>40</sup>

«La tournure pathologique prise par le conflit parental allant jusqu'à l'enlèvement de l'enfant par l'un des parents pourrait, pourtant, conduire à douter de l'utilité de cette préconisation qui peut sembler assez utopique vu de l'extérieur» (Chalas, 2023). Cependant, les praticiens familiaux de ces contentieux soulignent que la procédure judiciaire de retour «exacerbe le climat de confrontation entre les parents, contribuant à rendre impossible une coopération future», voire le caractère nocif des armes judiciaires avec des résultats inopérants ou très traumatisants pour les parents et surtout pour l'enfant (González Beilfuss, 2020).

Toutefois, il convient d'être prudent avec les mesures de médiation dans ce contexte car, comme le précise également l'article 25 du nouveau règlement, certaines conditions doivent être vérifiées. En effet, la médiation familiale transfrontière ne devra pas être engagée si elle est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, si elle n'est pas appropriée en l'espèce,<sup>41</sup> ou si cela retarderait indûment la procédure de retour dans le cadre de la Convention de La Haye de 1980.

En ce qui concerne la médiation familiale internationale, il faut souligner que la France est exemplaire sur ce point puisque c'est l'un des premiers États à avoir créé

---

<sup>40</sup> Rappelons toutefois que l'existence de la médiation familiale est un moyen obligatoire pour garantir le droit au respect de la vie familiale et que l'absence d'une telle pratique révélerait des lacunes dans le système judiciaire. En ce sens, V. CEDH, 6 décembre 2011, *Cengiz Kiliç c/ Turquie*, Req. n° 16192/06 : *Dr. fam.* 2012, comm. 4, Bruggeman, M.

<sup>41</sup> Le considérant 43 du règlement Bruxelles II *ter* évoque notamment que la médiation ne conviendrait pas en cas de violence familiale.

une cellule de médiation internationale: la Mission d'Aides à la Médiation Internationale pour les Familles (MAMIF). Agissant au sein de l'Autorité centrale, elle établit une liste de médiateurs spécialisés<sup>42</sup> à laquelle les parents peuvent se référer.

Une question souvent controversée reste l'importance de la place de l'enfant dans un processus de médiation familiale internationale. L'enfant est le plus souvent «l'acteur oublié» de ce processus. Alors même qu'il paraît être l'enjeu du conflit, et que la médiation ne peut être engagée seulement dans son intérêt supérieur, les médiateurs sont réfractaires à entendre l'enfant ainsi qu'à interpréter sa parole. Ils préfèrent se centrer sur le principal différend concernant les parents. L'enfant tend cependant à être de plus en plus reconnu et écouté par les professionnels depuis 2003, qui lui redonnent une parole confisquée tant par ses parents que par la procédure judiciaire.

### **3.2. La médiation familiale internationale: une solution d'avenir adaptée aux conflits familiaux**

Préconiser la médiation familiale internationale continue d'être une solution, car c'est en gagnant la paix que l'on reconstruit l'avenir. Qu'elle soit un succès ou un échec, la médiation est pourvue d'un objectif enviable: tenter de reconstruire les liens parents/enfant (3.2.1). Ainsi, si les parents parviennent à un accord, celui-ci devra être homologué par un juge pour avoir force exécutoire et circuler dans l'Union européenne (3.2.2).

#### **3.2.1. La reconstruction des liens de parentalité comme objectif premier**

Redonner la jouissance d'être parent à celui ayant vu son droit de garde violé est l'objectif de la médiation familiale internationale appliquée aux enlèvements d'enfants.

Par le biais d'un processus «relationnel» ou d'entente, ce sont les parties elles-mêmes qui vont trouver des accords sur l'organisation de leurs liens de parentalité. C'est la réponse à une «revendication d'une autonomie accrue» de prise en charge du conflit, notamment dans la sphère privée (Ganancia, 2007).

Monsieur Fiutak (2011) identifie différentes étapes, dites classiques, mises en œuvre dans toutes formes de médiation:

- le quoi (identifier les problèmes et les points à traiter),
- le pourquoi (explorer les ressentis et les besoins de chacun),
- le comment (proposer des solutions acceptables pour l'un et l'autre),
- et le comment finalement (conclure un accord sur ce qui s'est dit).

---

<sup>42</sup> V. le site web de l'Autorité centrale française, espace «médiation familiale internationale»: <https://www.justice.fr/enlevements-internationaux-enfants-droits-visite-transfrontieres>

Aux fins de ces étapes de dialogue, le médiateur met en évidence des intérêts communs mutuels (en l'espèce, l'enfant, l'apaisement du conflit, la sécurité) afin que les parents proposent des solutions viables pour leur enfant.<sup>43</sup>

Rappelons que «la spécificité de la médiation familiale [transfrontière] tient à ce qu'il s'agit d'une médiation entre deux nationalités, deux cultures et deux systèmes juridiques» (Hochart, 2017). Dès lors, renouer le dialogue devient une première difficulté.

De plus, il est possible que le parent dont l'enfant a été enlevé engage des poursuites pénales pour «soustraction d'enfant à l'étranger».<sup>44</sup> Ces poursuites, qui peuvent aboutir au déploiement d'un mandat d'arrêt européen, créent une certaine pression qui pèse sur le parent ravisseur. Cette arme pénale est à double tranchant, car même si on constate que 70 % des retours sont obtenus grâce à la menace ou à l'exécution de poursuites correctionnelles (Fulchiron, 2004), elle peut fortement dissuader l'auteur de l'enlèvement d'accepter par la suite tout dialogue ou médiation.

Comme l'évoque Madame Ganancia, souvent la médiation commence par un *deal* donnant-donnant, l'un rendant l'enfant et l'autre l'aidant à ne pas aller en prison (Ganancia, 2007). Le parent étant rassuré sur le maintien des liens avec son enfant après son retour ainsi que l'abandon des poursuites pénales, les bases sont reconstruites et les parents sont enclins à de futures négociations.

Dès lors, si un processus de médiation familiale internationale a pu aboutir, et qu'un accord a été trouvé par les parents, c'est au juge qu'incombe l'homologation d'un tel accord.

### **3.2.2. La valorisation des accords de médiation : homologation et circulation des accords dans l'Union européenne**

La mise en avant de la médiation et des modes alternatifs de règlement des litiges pour résoudre les enlèvements d'enfants sont le fruit d'un changement de philosophie du législateur européen, remplaçant la confrontation à l'accord (González Marimón, 2022b).

L'accord a pour but d'intégrer «les dimensions affectives et relationnelles et des données juridiques». C'est pourquoi, selon Madame Ganancia, l'accord doit être rédigé par un médiateur-juriste. L'accord peut avoir un contenu vaste, mais les points essentiellement récurrents restent l'accord sur le retour ou non-retour de l'enfant, les questions relevant de la responsabilité parentale, ou encore la fixation de la résidence de l'enfant. D'autres points peuvent aussi faire l'objet d'un accord, comme les questions éducatives, religieuses ou culturelles (Ganancia, 2007).

---

<sup>43</sup> À savoir que des exemples d'accords-types sont disponibles sur le site de la Conférence de La Haye: <https://assets.hcch.net/docs/699e0b66-5f29-4100-a564-f8039d81aade.pdf>

<sup>44</sup> V. Arts. 225-5 à 227-11 du Code pénal français, V. Art. 225 *bis* du Code pénal espagnol.

Au-delà de l'accord, il est apprécié dans le règlement Bruxelles II *ter* une valorisation des accords de médiation quant à leur homologation et circulation dans l'Union européenne. Le considérant 43 du nouveau règlement précise que «lorsque les parents parviennent à un accord [...], le présent règlement devrait, [...] donner un effet juridique contraignant à leur accord».

Il est à noter que le règlement facilite également la reconnaissance et l'exécution transfrontière des accords en remaniant le Chapitre IV —Section 4— dédiée à la reconnaissance et à l'exécution des actes authentiques et accords. Nous citerons notamment l'article 65, second paragraphe, du nouveau règlement qui souligne que «Les actes authentiques et les accords en matière de responsabilité parentale qui ont un effet juridique contraignant et qui sont exécutoires dans l'État membre d'origine sont reconnus et exécutés dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant leur force exécutoire ne soit nécessaire».

À savoir également qu'un suivi de l'accord peut être fait par le médiateur. Selon Madame Ganancia, ce suivi est indispensable dans les situations internationales telles que les enlèvements internationaux d'enfants: «les accords sont souvent fragiles [...] et ce n'est qu'à l'usage, avec le temps, et lorsque les accords auront commencé à être respectés, que la confiance pourra s'installer» (Ganancia, 2007).

#### 4. CONCLUSION

La volonté du législateur était de lutter efficacement contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants. À l'instar des différents instruments juridiques applicables à la matière, le règlement Bruxelles II *ter* est venu amener sa pierre à l'édifice.

Consacrant un chapitre entier aux mécanismes de retour de l'enfant illicitement déplacé au sein de l'Union européenne, la refonte du règlement était annonciatrice de nombreux changements. Quantitativement parlant, c'est une réussite: la nouvelle structure offre une lecture intelligible des différents articles applicables aux enlèvements intra-européens. Il est donc envisagé une meilleure interprétation des textes à l'avenir.

Néanmoins, qualitativement parlant, le constat reste mitigé. Nous pouvons déjà affirmer que les modifications apportées aux mécanismes de retour de l'enfant déplacé sont en deçà des dispositions annoncées par la Commission européenne dans sa proposition de 2016. Comme il a été observé, l'intérêt supérieur de l'enfant semblait mieux protégé dans la proposition du règlement que dans le règlement lui-même.

Le législateur européen n'a-t-il donc pas été trop ambitieux? Cela est certainement le cas, mais tant les exigences procédurales du Droit de l'Union européenne que le caractère sensible de l'enlèvement d'enfants peuvent expliquer cette adaptation à la baisse.

Dans un premier temps, le règlement Bruxelles II *ter* réitère les principes clés énumérés dans la Convention de 1980, sans ajout important. La philosophie en matière

d'enlèvement international d'enfants reste en effet inchangée: s'appuyant considérablement sur la Convention de La Haye de 1980, le nouveau règlement ne pouvait dévier des lignes-directrices imposées par la Convention elle-même.

Dans un deuxième temps, le règlement Bruxelles II *ter* améliore et précise les dispositions concernant les procédures judiciaires de retour de l'enfant déplacé. Si rapidité, sécurité et audition de l'enfant étaient les maîtres-mots du remaniement de la procédure du retour immédiat, sur le fond, les précisions apportées ne changent radicalement pas le régime existant. Effectivement, le règlement apporte des précisions mais elles ne sont pas substantielles.

En revanche, en ce qui concerne la procédure du dernier mot, la réintroduction d'une procédure introduite sur le fond de l'affaire permet une meilleure prise en compte de l'intérêt de l'enfant. Même si la doctrine n'est pas unanime sur le maintien d'une telle procédure, nous pensons que les modifications apportées peuvent être bénéfiques et donnent plus de garanties au bon retour de l'enfant déplacé.

Dans un troisième et dernier temps, le règlement Bruxelles II *ter* apporte quelques innovations au mécanisme de retour de l'enfant illicitement déplacé. L'apport majeur du règlement restera, selon nous, la mise en exergue des modes alternatifs de règlement des litiges, notamment de la médiation familiale internationale. Les procédures judiciaires de retour étant très traumatisantes pour l'enfant, la médiation devient l'alternative idéale pour résoudre le conflit.

Ainsi, le règlement Bruxelles II *ter* améliore, précise, réitère, mais n'apporte que très peu d'innovation. Le bilan de la refonte du règlement concernant les enlèvements intra-européens est donc critiquable, compte tenu notamment de l'abondante jurisprudence en la matière. Néanmoins, le nouveau règlement a le mérite d'exister : attendons donc de voir comment la pratique lui donnera raison.

## 5. RÉFÉRENCES

### 5.1. Ouvrages et articles

Chalas, Ch. (2023). Le règlement Bruxelles II *ter* et les enlèvements internationaux d'enfants. Dans: Corneloup, S., Gallant, E., Égée V., et Jault-Seseke F., (dir.) *Divorce, responsabilité parentale, enlèvement international. Commentaire du règlement 2019/1111 du 25 juin 2019 (Bruxelles IIter)*, Bruylant.

Corneloup, S. et Kruger, T. (2020). Le règlement 2019/1111, Bruxelles II: la protection des enfants gagne du ter(rain). *Revue critique de droit internationale privé*, 2(2), pp. 215-245. <https://doi.org/10.3917/rcdip.202.0215>

Devers, A. (2022). Règlement Bruxelles II *ter* et enlèvement international d'enfants. *Droit de la famille*, n°7-8, Dossier 16.

- Eskenazi, D. (2018). La parole de l'enfant déplacé en matière d'enlèvement international et de déplacement illicite. *AJ Famille*, p. 543-559.
- Fiutak, T. (2011). *Le médiateur dans l'arène. Réflexion sur l'art de la médiation*. Érès.
- Fulchiron, H. (2004). Extraits du Rapport de recherche «Conflits familial, déplacement d'enfants et coopération judiciaire en Europe» Bilan statistique. Dans: *Les enlèvements d'enfants à travers les frontières*, Actes du colloque organisé par le Centre de droit de la famille (sous la direction de H. Fulchiron), Journées du 20 et 21 novembre 2003, Lyon, Bruylant, Annexe 1.
- Fulchiron, H. (dir.) (2005). *Les enlèvements internationaux d'enfants*, PUF.
- Gallant, E. (2019). Le nouveau Règlement "Bruxelles II *ter*". *AJ Famille*, n° 7-8, pp. 401-403. <https://publications.ut-capitole.fr/id/eprint/46936/>
- Gallant, E. (2023a). Enlèvement international d'enfants : La convention de La Haye du 25 octobre 1980. *J.-Cl. Int.*, Fasc. 549-30. [https://publications.ut-capitole.fr/id/eprint/42753/1/Gallant\\_42753.pdf](https://publications.ut-capitole.fr/id/eprint/42753/1/Gallant_42753.pdf)
- Gallant, E. (2023b). Commentaire de l'article 27: Procédure de retour d'un enfant. Dans: Corneloup, S., Gallant, E., Égée V., et Jault-Seseke F., (dir.) *Divorce, responsabilité parentale, enlèvement international. Commentaire du règlement 2019/1111 du 25 juin 2019 (Bruxelles II*ter*)*, Bruylant.
- Gallus, N. (2016). La refonte de Bruxelles II *bis*: le point de vue d'un avocat. *Briefing of the European Parliament*. [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2016/571390/IPOL\\_BRI\(2016\)571390\\_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2016/571390/IPOL_BRI(2016)571390_FR.pdf)
- Ganancia, D. (2007). *La Médiation Familiale Internationale. La diplomatie du cœur dans les enlèvements d'enfants*. Érès.
- Gandía, M. A. (2017). La responsabilidad parental y la sustracción de menores en la propuesta de la Comisión para modificar el RB II Bis. *Anuario Español de Derecho Internacional Privado*, 17, pp. 799-820.
- González Beilfuss, C. (2020). La sustracción de menores en el nuevo. Reglamento 2019/1111. Dans: Fernández Rozas, C. *Relaciones transfronterizas, globalización y Derecho. Homenaje al Prof. Dr. José Carlos Fernández Rozas*. Cizur Menor, Civitas Thomson Reuters.

González Marimón, M. (2022a). La Regulación de la Sustracción Internacional de Menores en el Reglamento Bruselas II ter y sus principales novedades: hacia una mejor protección del interés superior del menor. *Cuadernos de Derecho Transnacional*, 14(1), pp. 286–312. <https://doi.org/10.20318/cdt.2022.6686>

González Marimón, M. (2022b). El fomento de la mediación en casos de sustracción internacional de menores en el Reglamento “Bruselas II ter”. Dans: Barona Vilar, S. *Meditaciones sobre mediación (MED+)*. Tirant lo Blanch.

Hochart, C. (2017). La médiation, un remède aux ruptures familiales. *Droit et cultures*, 73, pp. 205-226. <https://doi.org/10.4000/droitcultures.4193>

Legendre, R. (2023). Le renforcement des droits fondamentaux de l'enfant. Dans: Corneloup, S., Gallant, E., Égée V., et Jault-Seseke F., (dir.) *Divorce, responsabilité parentale, enlèvement international. Commentaire du règlement 2019/1111 du 25 juin 2019 (Bruxelles IIter)*, Bruylant.

Sassier, M. (2001). *Construire la médiation familiale. Arguments et propositions*. Dunod.

Swennen, F. (2019). Conversations between children and judges in child abduction cases in Belgium and the Netherlands. *Family & Law*. <https://doi.org/10.5553/FenR/.000039>

Viaut, L. (2021). La médiation familiale internationale. *Gazette du Palais*, 32, p. 9. <https://www.actu-juridique.fr/international/arbitrage-marl/la-meditation-familiale-internationale/>

Vidja, M-C. (2023). *L'enfant volée. Soumise à la violence de sa famille*. Max Milo.

## 5.2. Notes et conclusions de jurisprudence

Audit, B. Obs. sous Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 18 avril 2000, n°97-20.809 : *D.* 2000, p. 142.

Bruggeman, M. Note sous CEDH, 6 décembre 2011, *Cengiz Kiliç c/ Turquie*, Req. n° 16192/06: *Dr. famille* 2012, comm. 4.

Gallant, E. Note sous Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 21 novembre 2019, *Kudo*, n°19-19.388: *D.* 2020, p. 1340.

Massip, J. Obs. sous Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 21 novembre 1995, n° 93-20.140 : *Defrénois* 1996, p. 729

Neirinck, C. Note sous Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 4 mars 2015, n° 14-19.015: *Dr. famille* 2015, comm. 95.

### 5.3. Textes nationaux, européens et internationaux

#### 5.3.1. Instruments internationaux

Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants du 25 octobre 1980.

<https://assets.hcch.net/docs/201a7bd7-c092-4108-a21d-e9c3db1790c0.pdf>

Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

<https://www.unicef.fr/wp-content/uploads/2022/07/convention-des-droits-de-lenfant.pdf>

Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants du 19 octobre 1996.

<https://assets.hcch.net/docs/e74e817b-1faa-4aa9-bd29-3ff68da03f43.pdf>

#### 5.3.2. Instruments européens

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C.2016.202.01.0389.01.FRA>

Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950.

[https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/convention\\_FRA#:~:text=à%20l%27audience.-,4.,si%20la%20détention%20est%20illégale.](https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/convention_FRA#:~:text=à%20l%27audience.-,4.,si%20la%20détention%20est%20illégale.)

Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants du 20 mai 1980.

<https://rm.coe.int/1680078b10>

Règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32000R1347>

Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32003R2201>

Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1111>

### 5.3.3. Textes de lois nationaux

Code de procédure civile.

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte\\_lc/LEGITEXT000006070716/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006070716/)

Code de l'organisation judiciaire.

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte\\_lc/LEGITEXT000006071164/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006071164/)

Code pénal français.

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte\\_lc/LEGITEXT000006070719/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006070719/)

Ley de Enjuiciamiento Civil.

<https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2000-323>

Código penal español.

<https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-1995-25444>

### 5.4. Rapports

Commission Staff Working Document Impact Assessment. Accompanying the document Proposal for a Council Regulation on jurisdiction, the recognition and enforcement of decisions in matrimonial matters and the matters of parental responsibility, and on international child abduction (recast) SWD/2016/0207 final - 2016/0190 (CNS).

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52016SC0207>

Numéro d'Urgence Officiel «116 000 ENFANTS DISPARUS», Rapport 2022 sur les disparitions de mineurs en France, publié le 25 mai 2023. [https://www.centre-francais-fondations.org/wp-content/uploads/2023/05/116000\\_Rapport\\_Les-Disparitions-de-mineurs-en-France-en-2022.pdf](https://www.centre-francais-fondations.org/wp-content/uploads/2023/05/116000_Rapport_Les-Disparitions-de-mineurs-en-France-en-2022.pdf)

Proposition de Règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) COM/2016/0411 final  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52016PC0411>